

**ARRETE DE POLICE PORTANT
REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET STATIONNEMENT**

Arreté n°2024-VOIRIE-069

LE MAIRE

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 et R 413.1

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription - approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifié) ;

CONSIDERANT la volonté de préserver la qualité environnementale de la ville et de permettre aux usagers de se déplacer dans de meilleures conditions de sécurité ;

CONSIDERANT que la vitesse de circulation de 80 Km/heure est inadaptée à la configuration de certaines voies communale et qu'il est nécessaire d'appliquer une réduction de vitesse de la circulation routière ;

CONSIDERANT que la configuration et l'étroitesse de certaines voies ne permettent pas de réaliser des bandes, pistes cyclables ou trottoir, il convient donc d'adapter la vitesse de circulation routière à la présence de cycles et piétons ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la réduction de vitesse améliore la sécurité des déplacements et réduit la gravité des accidents grâce à une augmentation du champ de vision des conducteurs et une réduction de la distance de freinage ;

CONSIDERANT que pour résoudre les conflits d'usage et favoriser la mixité entre les modes de déplacement, tout en assurant les conditions de sécurité indispensables, il convient d'instituer et de mettre en place des limitations de vitesse sur le domaine communal ;

CONSIDERANT que cette meilleure cohabitation entre usagers encourage l'utilisation des moyens de déplacements actifs comme la marche ou le vélo et participe à un confort accru de l'espace public ;

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toute mesures utiles à l'intérêt général ;

A R R E T E

ARTICLE 1 :

La vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules circulant sur les voies de circulation communales mentionnées ci-dessous, est limitée à 50 Km/heure dans les deux sens de circulation dans les conditions suivantes ;

- Sur le chemin du Peillard voie communale dans les deux sens de circulation, sur la section de route comprise entre la parcelle cadastrée n°45 Section AD depuis son intersection avec la rue du Girondan et la parcelle cadastrée n°117 Section AC ;
- Sur le chemin du Peillard voie communale dans les deux sens de circulation, sur la section de route comprise entre les parcelles cadastrées n°245 Section AC et 196 Section AC ;
- Sur le chemin du Prat voie communale dans les deux sens de circulation, depuis son intersection avec le chemin du Peillard et la route de Loyettes ;
- Sur le Chemin du Paradis voie communale dans les deux sens de circulation, depuis son intersection avec le chemin du Peillard et la parcelle cadastrée n° 212 Section AR ;
- Sur le chemin de Varve voie communale dans les deux sens de circulation, sur la section de route comprise entre les parcelles cadastrées n° 164 Section AL et 26 Section AL ;

ARTICLE 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 3 :

Les dispositions définies par l'article 1er prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.

ARTICLE 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 5 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de Saint Romain de Jalionas.

ARTICLE 6 :

Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 7 :

M. le Maire de la commune de Saint Romain de Jalionas, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Cremieu, la police municipale de Saint Romain de Jalionas, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à SAINT ROMAIN de JALIONAS,

Le **19/08/2024**

Le Maire
Jérôme GRAUSI



Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la Mairie ci-dessus désignée.